

Les Amis du Portail d'Information sur la Maladie de Steinert

APIMS

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Amis du Portail d'Information sur la Maladie de Steinert », dont le nom d'usage est « APIMS » (sigle « APIMS »).

ARTICLE 2 – BUT- OBJET

2-1. L'association APIMS a pour but d'aider et de soutenir les personnes atteintes de dystrophies myotoniques, notamment la Dystrophie Myotonique de type 1 (DM1) communément appelée « Maladie de Steinert », en leur permettant d'accéder facilement à une information de qualité sur leur pathologie, les symptômes, la prise en charge médicale et les avancées de la recherche.

2-2. L'objet de l'association est de mettre à disposition cette information par tous moyens appropriés, notamment grâce à un portail d'information Internet sur la Maladie de Steinert, afin que les malades et leurs proches aient une meilleure connaissance de cette pathologie, leur permettant de mieux la supporter, de mieux comprendre les recommandations médicales ce qui permet une meilleure adhésion aux traitements.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mas des Garrouilles, 11320 MONTMAUR.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

5-1. L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs.

5-2. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation.

5-3. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation minimum spéciale de « membre bienfaiteur ».

5-4. Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui versent annuellement la cotisation de « membre actif ».

5-5. Les personnes morales sont représentées au conseil par un représentant désigné par elles.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes physiques et morales concernées et/ou intéressées par les Dystrophies Myotoniques, notamment les personnes touchées par la maladie, leurs parents et leurs proches, le personnel médical et les chercheurs, les aidants, les enseignants, les accompagnateurs, les associations et groupes concernés par cette pathologie.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau (voir Article 14), qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les demandes d'admission doivent être rédigées par écrit et doivent stipuler l'adhésion aux buts et objectifs de l'association, tels que définis dans les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations de membre bienfaiteur et de membre actif est fixé annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association APIMS peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations et dons ;
- 2° toutes les subventions et ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11-1. Composition .L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

11-2. Organisation. Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale, l'activité de l'association, les projets et activités futures.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

11-3. Décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Ne peuvent prendre aux votes que les adhérents bienfaiteurs et actifs à jour de leurs cotisations. Les votes par procuration sont autorisés. En cas de partage des voix à égalité, celle du président est prépondérante. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou fusion, ou dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé au maximum de 9 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un vice-président;
- 3) Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint;
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont renouvelés tous les 3 ans ; ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Article – 18 REPRESENTATION EN JUSTICE

L'association est représentée en justice par son président ou par tout autre membre du bureau. La décision d'agir en justice est prise par le conseil d'administration qui habilite à cette fin le président de l'association ou tout autre membre du bureau.

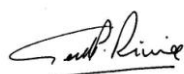
Article – 19 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Le Président



Gérard Rivière

Le Vice-Président



Claude Bourlier